

que dans ces cas où elle sera nécessaire pour la liquidation des dettes d'une succession ou de biens vacants : pourvu néanmoins que dans le cas des mineurs la vente d'aucune terre ou immeuble ne sera ordonnée, excepté quand icelle vente sera nécessaire pour le paiement des dettes de la succession, que du consentement de tous les mineurs intéressés âgés de quatorze ans ou plus. 5

Proviso :
Les mineurs
de plus de 14
ans devront
consentir.

Le juge pourra
ordonner de
quelle ma-
nière l'avis
sera publié.

V. Il sera loisible à un juge, au lieu d'afficher les avis à la porte de l'église de la paroisse ou endroit où les terres devant être vendues sont situées, de spécifier dans son ordre quel avis sera donné du jour et du lieu de la vente de toutes terres vendues sur avis de parents, et la manière dont tel avis sera donné, soit en la publiant dans un papier-nouvelle, ou en l'affichant à la porte de l'église, ou autrement suivant qu'il jugera le plus expédient pour en assurer la publication ; et il sera du devoir de tel juge, sur la demande de toute partie intéressée, de taxer les honoraires des notaires et de toutes autres personnes dont aucuns services auront été requis pour effectuer l'aliénation de telles terres, à telle somme qu'il croira raisonnable, et tels notaires et autres personnes n'auront droit d'exiger que ces honoraires et pas plus. 10 15

Et pourra
taxer les hono-
raires des
notaires, etc.

Acte limité
au Bas-Canada

VI. Le présent acte ne s'appliquera qu'aux terres du Bas-Canada.